



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
SERVICES DE L'ÉTAT  
POLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

Arrêté préfectoral n° 2020/PJI/92 portant  
mesures de police applicables dans le  
département de Seine-et-Marne en vue  
de ralentir la propagation du virus Covid-  
19

## **Le Préfet de Seine-et-marne Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

**Considérant** que, en application du II de l'article premier du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que, en application du IV de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 précité, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a déclaré en conseil des ministres, par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Considérant** que, en raison de l'aggravation soudaine et brutale de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'interdiction, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020, de tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements répondant à 8 motifs limitativement énumérés, dont les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, ainsi que la fermeture de la plupart des établissements recevant du public ;

**Considérant** que le virus affectant particulièrement le territoire du département de la Seine-et-Marne, il convient de compléter les mesures prises par le Premier ministre par une mesure rendant obligatoire le port des masques sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables du 30 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus.

**Article 2** : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 29 octobre 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur l'ensemble du territoire du département de Seine-et-marne, à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans ;
- Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- Des cyclistes ;
- Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière baissée ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Des personnes pratiquant une activité sportive.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 4** : La violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 2020/PJI/289 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de Seine-et-Marne est abrogé.

**Article 6** : Sont abrogés les précédents arrêtés portant obligation de port du masque dans l'espace public sur le territoire du département de Seine-et-Marne.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 30 octobre 2020

Le Préfet,

Thierry COUDERT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.*